

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° DEL-82-180926-10

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Toussaint BARBONI ; M Jean-René VACHER ; Mme Agnulina ANDREANI ; Mme Victoria COLOMBANI ; M Jean GARNIER CASTELLI ; M Jules-François PAOLI ; Mme Marie-Fleur d'épine MORACCHINI ; Mme Murièle ELEGANTINI ; Mme Lucie CARIA ; M Thomas LENZOTTI ; M Yann EMON ; Mme Amandine SOUX ; M Lisandru BERNARDINI ; M Christian DEHAINAULT ; Mme Anna LEANDRI ; M André POLINI ; Mme Véronique POLI ; M Esteban SALDANA.

Etaient représentés : Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI par M Christian PAOLI ; M Jean-Jacques FRATICELLI par M Jean-rené VACHER ; M Pierre-Louis PIERI par Mme Agnulina ANDREANI ; Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par M André ROCCHI ; M Vincent SUSINI par Mme Marie-Laure FILIPPINI ; Mme Karine CHATOT par M Yann EMON.

Secrétaire de séance : Mme Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 21	Absents : 0	Représentés : 6	Votants : 27
Vote pour : 27	Vote contre : 0	Abstention : 0		
Affichage en date du : 11/09/2026	Convocation : 11/09/2026			

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT PROTECTION DES HABITATS NATURELS CONSTITUES PAR LES RECIFS D'HERMELLES SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBO

Projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels des récifs d'hermelles – secteur de Calzarellu

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et les dispositions relatives à la protection des habitats naturels ;
Vu le décret du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels relatif aux récifs d'hermelles de la côte orientale ;
Vu les éléments présentés à la commune par les services de l'État concernant le secteur de Calzarellu ;
Considérant que les récifs d'hermelles constituent des formations naturelles présentant un intérêt écologique, notamment en tant qu'habitat favorable à la biodiversité et participant au fonctionnement des écosystèmes littoraux ;

Considérant que la commune dispose déjà une aire Marine sur le secteur et d'un atlas de la biodiversité en activités ;

Considérant que la commune de Prunelli-di-Fium'Orbu partage l'objectif de préservation de ces habitats et considère nécessaire de prévenir leur altération, leur dégradation ou leur destruction ;

Considérant toutefois que les prospections réalisées en 2023 sur la côte orientale ont identifié une majorité de formations à faible couverture et que les couvertures fortes sont principalement localisées dans le secteur nord, autour de l'embouchure de Diane et d'Aléria ;

Considérant que les formations identifiées dans le secteur de Calzarellu sont présentées comme étant principalement de faible couverture ;

Considérant que le projet soumis à consultation prévoit la création d'un périmètre réglementaire d'environ 14,7 hectares assorti de plusieurs interdictions ;

Considérant que le secteur de Calzarellu accueille des usages existants, notamment une zone de baignade surveillée ainsi que des activités sportives et récréatives ;

Considérant qu'il convient de rechercher un équilibre entre la nécessaire protection des habitats naturels et le maintien des usages qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur état de conservation ;

Considérant que les expériences conduites sur d'autres sites français de récifs d'hermelles montrent l'intérêt d'une concertation locale et de mesures adaptées et proportionnées aux enjeux écologiques identifiés ;

Considérant qu'au regard des usages et projets actuellement identifiés, la protection envisagée ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les activités de la commune à court terme, sous réserve du maintien des usages compatibles avec la conservation des récifs ;

Considérant que la commune souhaite pouvoir participer activement à la protection du site et qu'un balisage adapté par bouées pourrait contribuer à matérialiser les secteurs récifaux sensibles et à prévenir les atteintes accidentelles, sous réserve de l'accord et des prescriptions des autorités compétentes.

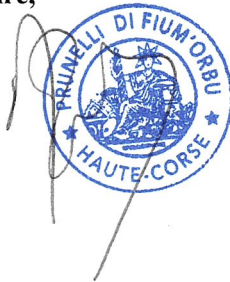
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable au principe de la protection réglementaire des récifs d'hermelles présents sur le secteur de Calzarellu, compte tenu de leur intérêt écologique ;
- D'émettre toutefois des réserves sur le périmètre de 14,7 hectares et sur l'application uniforme des prescriptions réglementaires actuellement proposées, au regard notamment de la faible couverture d'hermelles identifiée dans le secteur ;
- De demander aux services de l'État de préciser et d'actualiser la cartographie des formations récifales présentes à Calzarellu, leur niveau de couverture, leur état de conservation ainsi que les pressions effectivement constatées ;
- De demander que soit justifiée la nécessité écologique du périmètre proposé de 14,7 hectares et que soit étudiée, le cas échéant, la possibilité d'un périmètre resserré ou d'un zonage différencié, concentrant les mesures les plus contraignantes sur les récifs et les espaces nécessaires à leur conservation ;
- De demander que les activités et usages ne portant pas atteinte aux formations récifales puissent être maintenus, sous réserve, si nécessaire, de prescriptions permettant de garantir leur compatibilité avec les objectifs de conservation ;
- De demander notamment que la compatibilité de la baignade, de la nage en eau libre et des activités sportives ou récréatives existantes soit expressément examinée dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté définitif ;

- De demander la mise en place d'un suivi scientifique régulier des récifs de Calzarellu permettant d'apprécier leur évolution et, le cas échéant, d'adapter ultérieurement le périmètre et les mesures de protection ;
- De constater qu'au regard des usages et projets actuellement identifiés, la mise en place de cette protection ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les activités de la commune dans un futur, sous réserve que les prescriptions définitives demeurent proportionnées et permettent le maintien des usages compatibles avec la conservation des récifs ;
- De proposer d'étudier, en lien avec les services de l'État et les autorités compétentes, la mise en place d'un balisage de protection par bouées permettant de matérialiser les secteurs récifaux les plus sensibles, de prévenir le mouillage ou les passages susceptibles de les dégrader et d'informer les usagers ;
- De demander que la commune de Prunelli-di-Fium'Orbu soit associée à la poursuite de la concertation et à la définition du périmètre, des prescriptions définitives et, le cas échéant, du dispositif de balisage ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux services de l'État et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, ou via télérecours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

